

## Conditions générales de la SA CFF pour la vente de fournitures (CG-VG)

### 1. Champ d'application

- 1.1 Les conditions générales ci-après règlent la conclusion, le contenu et le déroulement des contrats de vente de produits par la SA CFF.
- 1.2 Seules s'appliquent les conditions générales de vente de la SA CFF/Achats stratégiques concernant la livraison de produits de 01.05.2008. Les conditions contractuelles, juridiques et commerciales, du mandant (conditions générales, etc.) ne sont applicables que dans la mesure où elles sont expressément reprises par la SA CFF. Les renvois à des conditions contractuelles du mandant dans la demande d'offre, dans les annexes à la demande d'offre ou dans une lettre de confirmation de commande sont sans effet.

### 2. Offre

- 2.1 L'offre lie son auteur pendant le délai indiqué par la SA CFF. Si l'offre ne comporte pas de délai, la SA CFF reste liée pendant 30 jours à compter de la date de l'offre.
- 2.2 Sans convention contraire, le contenu de prospectus publicitaires et de catalogues n'est pas obligatoire. Les indications figurant dans des documents techniques sont obligatoires seulement si elles sont expressément garanties.
- 2.3 Les systèmes et les éléments offerts sont régis par tous les documents de la SA CFF valables à la date de l'établissement de l'offre.

### 3. Prix

- 3.1 Les prix s'entendent en francs suisses (CHF) par unité de quantité (TVA non comprise).
- 3.2 Les prix peuvent être rendus dépendants d'indices.
- 3.3 Si les conditions servant à la formation des prix, notamment les parités monétaires, les impôts, les redevances, les taxes, les droits de douane, etc., subissent des modifications entre la date de l'offre et le délai de livraison convenu, la SA CFF est autorisée à adapter les prix et les conditions à la nouvelle situation.

### 4. Majoration pour petites quantités, annulation de commandes et de factures

- 4.1 Pour les montants inférieurs à CHF 50.- (biens standard) et de CHF 100.- (finitions spéciales), une majoration minimale de CHF 25.- (biens standard) ou de CHF 50.- (autres) peut être perçue. A toute annulation ultérieure de commande, des frais de dossier d'un montant de CHF 100.- (biens standard) et de CHF 500.- ou 10% de la valeur matérielle (autres biens) seront facturés.

### 5. Supplément «exprès» et remise de matériel

Pour les livraisons qui doivent être effectuées dans les 5 jours ouvrables à compter de l'arrivée de la commande ou dont l'urgence entraîne des modifications de la production, la SA CFF est autorisée à percevoir un supplément «exprès» de 10% du montant de la vente, mais au moins de CHF 50.- pour les biens standard et de 20%, mais au moins CHF 500.-, pour les finitions spéciales. Les livraisons de matériel hors des heures ouvrables normales seront facturées en fonction du travail engendré. Un supplément «exprès» peut en outre être prélevé.

### 6. Tolérance de quantité

Une livraison en quantité supérieure ou inférieure, pour des raisons techniques, à la quantité convenue reste réservée. Les livraisons partielles ne sont admises qu'après entente.

### 7. Conditions de paiement

- 7.1 Sans autre convention, les factures de la SA CFF doivent être payées dans les 30 jours suivant la date de la facture, sans escompte ni autre déduction, c'est-à-dire à leur montant net. Le paiement est réputé effectué lorsque le montant exigible a été crédité au compte CFF et que la SA CFF peut en disposer librement. La compensation avec des contre-prétentions n'est pas autorisée.
- 7.2 Si le mandant ne respecte pas le délai de paiement convenu, il est en demeure sans autre et doit payer, à partir du 31<sup>e</sup> jour suivant la date de la facture, un intérêt moratoire supérieur de 4 % au taux du marché monétaire pour les placements en francs, le Libor à 3 mois (*London Interbank Offered Rate*).
- 7.3 Le non-respect des conditions de paiement délie la SA CFF de son engagement de livrer, mais non le mandant de son obligation d'accepter.

### 8. Lieu d'exécution et risques

- 8.1 Le lieu d'exécution de la prestation est situé dans une gare de déchargement de la SA CFF qui doit être indiquée par le mandant au moment de la conclusion du contrat, ou un autre lieu à convenir.
- 8.2 Les profits et les risques passent au mandant au lieu d'exécution de la prestation. Si l'expédition est retardée à la demande du mandant ou pour d'autres motifs dont la SA CFF ne doit pas assumer les conséquences, les risques passent au mandant à la date de livraison initialement prévue et au départ de l'usine concernée. Dès cette date, la livraison est stockée et assurée aux risques et périls du mandant.

### 9. Délais de livraison

- 9.1 Le délai de livraison est réputé respecté si, à son expiration, la livraison a été effectuée ou si le mandant a été informé qu'elle est prête à l'envoi.
- 9.2 Le délai de livraison est prolongé en conséquence :
- si les indications dont la SA CFF a besoin pour exécuter le contrat ne lui parviennent pas suffisamment tôt ou si le mandant exige après coup des modifications ou des compléments, provoquant ainsi un retard des livraisons ou des prestations ;
  - si des difficultés se produisent que la SA CFF ne peut pas éviter en dépit de la diligence requise, indépendamment du fait que ces difficultés surviennent chez elle, chez le mandant ou chez un tiers. En pareil cas, les parties conviennent d'adapter le contrat en conséquence ;
  - si le mandant ou des tiers auxquels elle a fait appel sont en retard dans l'exécution des travaux ou d'obligations contractuelles, ou si le mandant ne respecte pas les conditions de paiement.
- 9.3 En cas de livraison tardive, le mandant est autorisé à prétendre à une indemnité de retard pour autant qu'il soit prouvé que la SA CFF a causé le retard et que le mandant a subi un dommage. L'indemnité de retard s'élève à 0,5 % au plus pour chaque semaine entière de retard, mais au total pas à plus de 5 %, calculés sur le prix contractuel de la livraison partielle tardive. La première semaine d'un retard ne donne aucun droit à une indemnité de retard.

Dès que le maximum de l'indemnité de retard est atteint, le mandant peut accorder par écrit un délai supplémentaire approprié à la SA CFF. Si ce délai supplémentaire n'est pas respecté pour des motifs que la SA CFF doit assumer, le mandant est autorisé à refuser l'acceptation de la livraison partielle retardée.

Si le mandant ne peut pas accepter une livraison partielle pour des raisons techniques ou économiques, il est autorisé à se retirer du contrat et à exiger le remboursement de paiements déjà effectués moyennant la restitution des livraisons déjà effectuées.

9.4 Le mandant ne peut faire valoir aucun droit ni prétention à cause d'un retard de la livraison ou de la prestation, à l'exception de ceux qui sont expressément mentionnés au présent chiffre 9. D'autres prétentions à des dommages-intérêts ne sont possibles qu'en cas de négligence grave ou de dol et seulement dans la mesure où l'indemnité de retard précitée ne suffit pas à couvrir le dommage.

## 10. Réserve de propriété

Les parties conviennent de transférer au mandant la propriété des livraisons seulement au moment de l'exécution de toutes les obligations de paiement. Après conclusion du contrat, la SA CFF est autorisée à faire inscrire la réserve de propriété convenue dans les registres officiels conformément aux lois nationales en vigueur et à exécuter toutes les formalités y relatives.

Pendant la durée de la réserve de propriété, le mandant maintiendra en bon état à ses frais les produits livrés, les assurera contre le vol, le bris, le feu, l'eau et les autres risques. Il prendra en outre toutes les mesures requises afin que le droit de propriété de la SA CFF ne soit ni entravé, ni supprimé.

## 11. Droits de protection industrielle

11.1 Le mandant reçoit le droit intransmissible d'utilisation et de jouissance de l'objet du contrat.

11.2 Tous les droits de protection industrielle préexistants restent acquis à la SA CFF ou aux tiers autorisés.

11.3 Tous les documents techniques mis à disposition par la SA CFF restent la propriété de celle-ci. Sans son autorisation écrite, ils ne doivent être ni copiés, ni polycopiés, ni portés à la connaissance de tiers de quelque manière que ce soit.

11.4 Si le mandant contrevient aux obligations précitées, il doit à la SA CFF une peine conventionnelle s'élevant à 10 % du prix de vente du marché correspondant, mais au moins à CHF 10'000.-- par cas.

11.5 Le mandant avisera expressément la SA CFF lorsque des droits de protection industrielle et de jouissance de tiers limitent l'exécution du contrat par la SA CFF. S'il omet de le faire, il en assume toutes les conséquences éventuelles.

## 12. Confidentialité

12.1 Les parties traitent de manière confidentielle tous les faits qui ne sont ni notoires, ni accessibles au public. Dans le doute, les faits seront traités confidentiellement. Ce devoir de garder le secret existe déjà avant la conclusion du contrat et se poursuit après l'expiration des rapports contractuels. Les obligations d'information légales restent réservées.

12.2 La publicité et la publication relatives à des prestations contractuelles spécifiques requièrent l'accord écrit préalable des parties.

## 13. Contrôle et réception

13.1 Le mandant doit contrôler immédiatement la qualité des livraisons et annoncer d'éventuels défauts sans délai et par écrit à la SA CFF. Sans avis des défauts dans les 10 jours suivant la date de la livraison, les livraisons et les prestations de la SA CFF sont réputées acceptées, sous réserve d'éventuels défauts cachés.

13.2 Si le contrôle par le mandant révèle des défauts insignifiants, la réception s'effectue néanmoins avec notification des défauts à la SA CFF. La SA CFF élimine immédiatement les défauts constatés et en informe le mandant.

13.3 Si le contrôle révèle des défauts importants, la réception est différée. Sont réputés importants les défauts qui empêchent ou menacent le bon fonctionnement ou la sécurité d'exploitation des systèmes ou des produits. La SA CFF élimine les

défauts constatés et invite le mandant à un contrôle en commun.

## 14. Garantie de la SA CFF

14.1 La SA CFF garantit une exécution professionnelle du contrat. Les qualités assurées sont seulement celles qui sont expressément désignées comme telles dans les spécifications.

La garantie est sans objet ou tombe si une faute est imputable au mandant, si celui-ci ou des tiers procèdent à des modifications ou à des réparations sans l'accord écrit préalable de la SA CFF ou si, en cas de défaut, le mandant ne prend pas immédiatement toutes les mesures requises pour diminuer le dommage et ne donne pas l'occasion à la SA CFF d'éliminer le défaut.

14.2 S'il y a un défaut, le mandant peut exiger d'abord seulement une retouche gratuite. La SA CFF élimine le défaut dans les meilleurs délais et supporte tous les coûts qui en découlent.

14.3 Si la SA CFF n'a pas procédé à la retouche ou l'a exécutée en vain, le mandant peut, à choix :

- opérer une déduction sur le prix correspondant à la moins-value,
- se retirer du contrat, mais seulement en cas de défauts importants,
- procéder lui-même ou faire procéder par un tiers aux mesures adéquates aux risques et périls de la SA CFF, mais seulement en cas de défauts importants.

14.4 Sans autre convention expresse, le délai de garantie est de 12 mois. Le délai court à partir de la livraison de la chose. Si l'expédition est retardée pour des motifs que la SA CFF ne doit pas assumer, la garantie expire au plus tard 18 mois après l'annonce que la livraison est prête à l'envoi.

Pour les parties remplacées ou réparées, le délai de garantie est de 6 mois à compter du remplacement ou de la réparation si la garantie selon l'alinéa précité expire plus tôt.

14.5 Le mandant ne peut faire valoir aucun droit ni prétention en raison de défauts quant à la matière, à la construction ou à l'exécution ni en raison de l'absence de qualités assurées, à l'exception des cas mentionnés expressément au chiffre 14.

## 15. Responsabilité supplémentaire

D'autres prétentions du mandant que celles qui sont mentionnées expressément dans les présentes conditions générales sont exclues, indépendamment des motifs juridiques pour lesquels elles sont formulées, notamment toutes les prétentions non expressément mentionnées tendant à des dommages-intérêts, à une réduction du prix, à l'annulation du contrat ou au retrait du contrat.

Le mandant ne peut en aucun cas prétendre à la réparation de dommages qui ne sont pas survenus à l'objet même de la livraison, tels que la perte de production, de jouissance, de commandes, de gain ainsi que d'autres dommages indirects ou directs. Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas en cas de faute grave ou de dol ni s'il est contraire au droit impératif.

## 16. Droit applicable

16.1 Le droit suisse est applicable.

16.2 Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne le 11 avril 1980, ne sont pas applicables.

## 17. For

**Sont exclusivement compétents, en cas de litiges, les tribunaux à BERNE.**